

VD_OMNI PE.2022.0069 vom 13. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0069

FR: VD_OMNI PE.2022.0069 du 13 juin 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0069 del 13 giugno 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision de renvoi manifestement mal fondé, le recourant ne contestant pas les conditions pour prononcer son renvoi de Suisse mais les modalités d'exécution de la décision attaquée soit le pays vers lequel il doit être renvoyé.

Erwägungen

E. 1

Par décision du 1 er juin 2022, envoyée sous pli simple à l'intéressé, le Service de la population (SPOP) a prononcé le renvoi de Suisse d'A. _____, ressortissant d'Algérie né le 21 janvier 1995, actuellement détenu dans l'établissement pénitentiaire de la Croisée à Orbe.

E. 2

Par acte du 6 juin 2022, A. _____ a saisi la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) d'un recours contre la décision précitée. Il déclare ne pas contester son renvoi de Suisse mais ne pas vouloir quitter le territoire des pays membres de l'espace Schengen. Il expose en substance qu'il risquerait la peine de mort en Algérie pour s'être converti au catholicisme et qu'il souhaite être renvoyé vers la Belgique où il résiderait légalement en tant que demandeur d'asile.

E. 3

Selon l'art. 64 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (al. 1 let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (al. 1 let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (al. 1 let. c). L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre État lié par l'un des accords d'association à Schengen (État Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet État. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable (al. 2). La décision visée à l'al. 1, let. a et b, peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif (al. 3). Selon l'art. 69 al. 2 LEI, si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix.

E. 4

En l'occurrence, la décision attaquée a été communiquée au recourant sous pli simple, si bien qu'il convient de partir de l'idée que le recours a été déposé en temps utile.

E. 5

Sur le fond, le recourant ne conteste pas ne disposer d'aucun titre de séjour en Suisse. Il ne conteste au surplus pas que les conditions d'un renvoi du territoire suisse soient remplies, ni le délai de départ immédiat fixé par la décision querellée, de sorte qu'elle ne peut qu'être confirmée. Les griefs du recourant ne concernent que le pays vers lequel il doit être renvoyé, la décision querellée faisant état que l'injonction de quitter le territoire suisse implique de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen. Or, la décision dont est recours ne porte que sur le principe du renvoi, en application des art. 64 ss LEI, et non sur les modalités de celui-ci. En particulier, elle ne se prononce pas sur le pays de destination, en cas de renvoi non volontaire au sens de l'art. 69 al. 2 LEI, même si elle rappelle le contenu de cette disposition. L'injonction de quitter le territoire des pays membres de l'Espace Schengen figurant dans la décision attaquée ne vaut donc que pour autant que la personne concernée ne dispose pas d'un titre de séjour dans l'un de ces Etats (CDAP PE.2022.0039 du 4 avril 2022 consid. 5c). Dans la mesure où le recourant se prévaut d'un titre de séjour en Belgique, il pourrait – si tel est bien le cas – requérir son renvoi vers ce dernier pays. Il incombera quoi qu'il en soit à l'autorité intimée, dans la procédure d'exécution de renvoi, d'examiner dans quel pays le recourant pourra être refoulé en vertu de l'art. 69 LEI, étant relevé que l'étranger visé par une procédure de renvoi ne dispose pas du choix de l'Etat dans lequel il sera renvoyé; ce choix incombe en réalité à l'autorité d'exécution du renvoi, même lorsque l'intéressé a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats (art. 69 al. 2 LEI; CDAP PE.2018.0068 du 12 avril 2018 consid. 2b; PE.2017.0529 du 24 janvier 2018 consid. 3b). La décision attaquée ne se prononce toutefois pas sur ce point si bien que le grief du recourant excède l'objet du litige et est irrecevable.

E. 6

Manifestement mal fondé, le recours doit donc être rejeté dans la mesure de sa recevabilité par un arrêt sommairement motivé sans qu'il soit ordonné d'échange d'écritures ni de mesure d'instruction (art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; BLV 173.36). Il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.